

**ENTENTE CANADA - MANITOBA
RELATIVE AU PROJET COMPLÉMENTAIRE
VISANT L'AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION
DES AYANTS DROIT À L'ÉCOLE FRANÇAISE**

2005-2006

ENTENTE CANADA - MANITOBA
RELATIVE AU PROJET COMPLÉMENTAIRE VISANT L' AUGMENTATION DE LA
PARTICIPATION DES AYANTS DROITS À L' ÉCOLE FRANÇAISE
2005-2006

LA PRÉSENTE ENTENTE a été conclue en français et en anglais
ce 31^e jour de mars 2006,

ENTRE : **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**, ci-après appelée
« Canada », représentée par la ministre du Patrimoine canadien,

ET : **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU MANITOBA**, ci-après appelée
« Manitoba », représentée par le ministre de l'Éducation, de la Citoyenneté
et de la Jeunesse du Manitoba.

ATTENDU que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, tel que reconnu dans la Constitution du Canada ainsi que dans la *Loi sur les langues officielles*, et que le Canada reconnaît ses responsabilités et ses engagements envers celles-ci;

ATTENDU que l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* reconnaît le droit des citoyens et citoyennes canadiens appartenant à la minorité de langue française ou de langue anglaise dans une province ou un territoire de faire instruire leurs enfants aux niveaux primaire et secondaire dans cette langue, là où le nombre de ces enfants le justifie, et que ce droit comprend, là où le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements de la minorité linguistique, financés à même les fonds publics;

ATTENDU que le Canada s'est engagé à favoriser l'épanouissement des communautés minoritaires de langue officielle et à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et que, à cette fin, la ministre du Patrimoine canadien, conformément à la *Loi sur les langues officielles*, peut prendre les mesures indiquées pour, notamment, encourager et aider les gouvernements provinciaux et territoriaux à offrir aux minorités de langue officielle l'instruction dans leur propre langue et à donner à tous la possibilité d'apprendre le français et l'anglais comme langue seconde;

ATTENDU que le Manitoba reconnaît que la notion de coûts supplémentaires, telle que reconnue par le Protocole, constitue l'un des principes de base sur lesquels le Canada se fonde pour offrir un appui financier au Manitoba;

ATTENDU que l'éducation est un champ de compétence provinciale;

ATTENDU que le Manitoba, dans le cadre de sa compétence en matière d'éducation, dispense dans la province l'enseignement en français conformément à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à son esprit, et l'enseignement du français comme langue seconde;

ATTENDU qu'il revient au Manitoba de déterminer les objectifs, de définir les contenus, de fixer des priorités et d'évaluer ses programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde;

ATTENDU que le Canada, dans le cadre de son Plan d'action pour les langues officielles, ci-après appelé « Plan d'action du Canada », rendu public le 12 mars 2003, reconnaît l'éducation comme un des moyens prioritaires pour donner un nouvel élan à la dualité linguistique du pays;

ATTENDU que le Manitoba prend acte du Plan d'action du Canada;

ATTENDU que le Canada, dans le cadre du *Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde 2005-2006 à 2008-2009 entre le gouvernement du Canada et le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada)* [CMEC], ci-après appelé le « Protocole », conclu le 3 novembre 2005, se réserve le droit d'approuver des contributions complémentaires en sus des fonds réguliers et additionnels découlant du Protocole;

ATTENDU que le Canada et le Manitoba reconnaissent avoir conclu, dans le cadre de leur collaboration en matière d'éducation, des ententes relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour les années 2005-2006 à 2008-2009;

ET ATTENDU que le Canada et le Manitoba, sous réserve des dispositions de la présente entente, sont disposés à allouer des fonds pour appuyer le projet visant l'augmentation de la participation des ayants droits à l'école française;

EN CONSÉQUENCE, la présente entente atteste que les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente.

« Protocole » s'applique à l'entente de collaboration entre le ministère du Patrimoine canadien et le CMEC qui encadre les ententes bilatérales avec les provinces et territoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde au Canada.

« Programmes réguliers » s'applique aux mesures décrites dans un plan d'action du Manitoba et mises en œuvre en vue du maintien et de l'amélioration des programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde à tous les niveaux d'enseignement.

« Fonds réguliers » s'applique à l'aide financière accordée par le Canada pour le financement des programmes réguliers.

« Stratégies additionnelles » s'applique aux mesures décrites dans un plan d'action du Manitoba et mises en œuvre dans le cadre du Plan d'action du Canada.

« Fonds additionnels » s'applique à l'aide financière accordée par le Canada pour le financement des stratégies additionnelles.

« Contribution complémentaire » ou « contributions complémentaires » s'applique à l'aide financière accordée par le Canada pour le financement d'initiatives qui visent à soutenir l'atteinte des objectifs du Plan d'action du Canada et les priorités du Protocole et qui sont complémentaires aux programmes réguliers et aux stratégies additionnelles de la province.

« Langue de la minorité », « seconde langue officielle » et « langue seconde » s'appliquent aux deux langues officielles du Canada, le français et l'anglais. On entend par langue seconde, la seconde langue officielle, soit le français ou l'anglais. Dans le contexte du Manitoba, la langue de la minorité est le français, et la langue seconde est le français.

« Éducation », « enseignement » et « instruction », à moins d'indication contraire, s'appliquent à tous les niveaux d'enseignement – le primaire, le secondaire, le postsecondaire (collèges et universités) et l'éducation permanente –, selon la définition habituellement acceptée par Statistique Canada ou convenue entre le Canada et le Manitoba.

« Plan d'action » s'applique à un plan provincial décrivant les priorités stratégiques, les résultats prévus, les indicateurs de rendement, les mesures qui seront mises en œuvre, les dépenses prévues, et la participation aux programmes d'enseignement dans la langue de la minorité par rapport à l'atteinte des objectifs du Protocole.

« État financier certifié » ou « états financiers certifiés » s'applique à un ou plusieurs états financiers, certifiés par une personne dûment autorisée par le Manitoba. Pour chaque période de référence, ces états financiers présentent de façon distincte le budget établi pour chacune des mesures prévues dans les plans d'action de la province, les contributions provinciale et fédérale et, pour chacune de ces mesures, toutes les dépenses engagées par la province, y compris celles engagées après la signature de la présente entente. Les états financiers sont préparés selon les principes comptables généralement reconnus.

« Exercice » ou « exercice financier », à moins d'indication contraire, s'applique à la période qui commence le 1^{er} avril et qui se termine le 31 mars.

« Année scolaire », à moins d'indication contraire, s'applique à la période qui commence le 1^{er} juillet et qui se termine le 30 juin.

2. OBJET DE L'ENTENTE

2.1 La présente entente a pour objet d'établir un cadre de collaboration entre le Canada et le Manitoba pour 2005-2006 en vue d'appuyer le projet complémentaire du Manitoba visant l'augmentation de la participation des ayants droit à l'école française, tel que décrit à l'annexe 2 de la présente entente. Ce projet vise à répondre aux besoins liés à l'enseignement en français, notamment en matière :

2.1.1 du développement de l'enseignement préscolaire;

2.1.2 de la promotion de la recherche sur l'enseignement dans la langue de la minorité; et

2.1.3 de la croissance et la qualité des programmes et l'enrichissement culturel des milieux scolaires minoritaires.

3. OBJET DE LA CONTRIBUTION

3.1 Sous réserve des dispositions de la présente entente et conformément à l'article 2, le Canada et le Manitoba conviennent que la contribution complémentaire du Canada aura pour objet :

3.1.1 De promouvoir l'école française dans les communautés en ciblant de manière particulière les jeunes familles à risque, en outre, les foyers exogames;

3.1.2 La création de conditions qui favorisent l'accueil et la préparation des enfants à l'école française.

4. PLAN D'ACTION PROVINCIAL

4.1 Aux fins de la présente entente, le Canada et le Manitoba conviennent que le Manitoba fournira un plan d'action, conformément aux objectifs décrits à l'article 2. Le plan d'action du Manitoba (annexe 2) sera précédé d'un préambule.

4.2 Le préambule de le Manitoba décrira les éléments suivants :

4.2.1 la manière dont le plan d'action du Manitoba (annexe 2) s'inscrit dans le cadre des objectifs énoncés dans le Plan d'action du Canada et dans les priorités du Protocole;

4.2.2 le caractère complémentaire et le non-chevauchement des mesures prévues dans le plan d'action dans le cadre de la présente entente et des mesures entreprises dans le cadre des programmes réguliers et des stratégies additionnelles financés pendant la période visée par la présente entente;

4.3 Le plan d'action du Manitoba (annexe 2) décrira, pour chaque objectif linguistique, et pour la durée de la présente entente, les éléments suivants :

4.3.1 les résultats prévus;

4.3.2 les mesures qui seront mises en œuvre pour assurer la réalisation des résultats prévus;

4.3.3 les indicateurs de rendement qui seront utilisés par le Manitoba pour mesurer l'atteinte des résultats;

4.3.4 une ventilation, par mesure et par exercice, du budget prévu et des contributions financières respectives du Canada et du Manitoba.

5. MONTANT MAXIMAL DE LA CONTRIBUTION

- 5.1 Sous réserve de l'affectation des crédits par le Parlement, du maintien des niveaux budgétaires courants et prévus jusqu'au 31 mars 2006, du programme *Développement des communautés de langue officielle*, volet *Éducation dans la langue de la minorité*, et du programme *Mise en valeur des langues officielles*, volet *Apprentissage de la langue seconde*, des dispositions du Protocole, des engagements pris dans le cadre d'ententes ou d'arrangements particuliers et des modalités de la présente entente, la contribution financière du Canada totalisera le moindre d'un montant maximal de huit cent soixante-trois mille et neuf-cent vingt-huit dollars (863 928 \$) et de 50 pour 100 du total des dépenses admissibles engagées pour la durée de la présente entente.
- 5.2 La contribution totale du Canada sera répartie de la façon suivante :
- | | |
|-----------|--------------|
| 2005-2006 | (863 928 \$) |
|-----------|--------------|
- 5.3 La contribution financière du Canada est conditionnelle à ce que le Manitoba fournisse, pour chacune des mesures, une contribution financière équivalente ou supérieure à celle du Canada pour la réalisation de leur plan d'action (annexe 2).
- 5.4 Le Canada et le Manitoba reconnaissent que la contribution financière du Canada offerte au cours d'un exercice donné sera versée à l'appui des mesures qui seront réalisées au cours de la période visée.
- 5.5 La contribution complémentaire identifiée au paragraphe 5.1 est versée en sus des fonds réguliers et additionnels accordés au Manitoba en vertu de l'Entente Canada-Manitoba relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la seconde langue officielle 2005-2006 à 2008-2009, et fera l'objet de mesures d'imputabilité distinctes. Le Canada et le Manitoba conviennent que la contribution complémentaire approuvée dans le cadre de la présente entente sera comptabilisée par le Canada dans le calcul total des fonds attribués au Manitoba en vertu du Plan d'action du Canada.
- 5.6 Sous réserve de l'affectation des crédits par l'Assemblée législative du Manitoba et du maintien des niveaux budgétaires courants et prévus du ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse, le Manitoba s'engage à contribuer aux dépenses admissibles faites aux termes de son plan d'action (annexe 2) au cours de la période visée par la présente entente.
- 5.7 Les modalités et les conditions administratives régissant le paiement de la contribution financière du Canada figurent à l'annexe 1.

6. DÉPENSES ADMISSIBLES

- 6.1 Aux fins de la présente entente, les dépenses admissibles pour chacune des mesures décrites dans le plan d'action du Manitoba (annexe 2) pourront comprendre, entre autres, les salaires et les avantages sociaux, les honoraires professionnels, les frais d'administration, les dépenses liées à l'achat ou à la location de matériel et d'équipement essentiels, à l'acquisition et à la production de matériel pédagogique ainsi qu'à la formation.

7. DISPONIBILITÉ DU MATÉRIEL

- 7.1 Le Manitoba accepte de prendre toutes les mesures raisonnables pour rendre disponibles à tout chercheur, institution, gouvernement provincial ou territorial, au Canada et au public en général, le matériel d'appoint audiovisuel, le matériel de programmes, les films, les recherches, les études ou autre matériel élaboré grâce à la contribution financière accordée par le Canada au titre d'un projet ou d'une mesure. À cette fin, le Manitoba pourra cataloguer ce matériel et le rendre disponible au public. Le Manitoba accepte également que tous les frais liés à la fourniture de telles pièces soient calculés en tenant compte de la contribution financière accordée par le Canada. Là où c'est possible, de tels frais seront calculés uniquement sur la base des coûts associés à la fourniture des dites pièces et non à leur élaboration.

8. STRATÉGIES ET BUDGETS APPROUVÉS

- 8.1 Le Canada et le Manitoba conviennent que la contribution mentionnée au paragraphe 5.1 s'applique uniquement aux mesures décrites dans le plan d'action du Manitoba (annexe 2), selon la ventilation budgétaire fédérale et provinciale prévue dans la présente entente.

9. REDDITION DE COMPTES

- 9.1 Le Canada et le Manitoba conviennent qu'ils doivent pouvoir rendre compte au Parlement, à la législature de la province et au public de la bonne utilisation des fonds prévus à la présente entente et des résultats atteints grâce à ces investissements. À cette fin, le Manitoba accepte de soumettre au Canada les états financiers et le rapport exigés pour l'exercice visé par la présente entente.
- 9.2 Les exigences relatives à la présentation et l'acceptation des états financiers et du rapport sont décrites à l'article 2 de l'annexe 1.

10. PARTENARIAT

- 10.1 Les parties reconnaissent que la présente entente ne constitue pas une association en vue de former un partenariat ou une co-entreprise, ni ne crée de relation de mandataires entre le Canada et le Manitoba.

11. MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, DU SÉNAT ET DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

- 11.1 Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat et de l'Assemblée législative du Manitoba ne peut prendre part à la présente entente ou en tirer quelque avantage que ce soit.

12. ANCIENS DÉTENTEURS DE CHARGE PUBLIQUE FÉDÉRALE ET FONCTIONNAIRES À L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE

- 12.1 Aucun fonctionnaire ou employé du Canada n'est admis à être partie à la présente entente ni à participer à aucun des bénéfices qui en proviennent sans le consentement écrit du ministre de qui relève le fonctionnaire ou l'employé. Aucun ancien titulaire de charge publique ou ancien fonctionnaire qui contrevient au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* ou au *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ne peut bénéficier d'un avantage direct de la présente entente.

13. RESPONSABILITÉ DU CANADA

- 13.1 Le Canada ne répond ni des blessures, même mortelles, ni des pertes ou dommages matériels subis par le Manitoba, ou qui que ce soit d'autre, à l'occasion de la mise en œuvre de la présente entente par le Manitoba, à moins que ces blessures, pertes ou dommages ne soient imputables à la négligence, à une faute intentionnelle ou à la mauvaise foi du Canada, de la ministre du Patrimoine canadien ou de leurs employés, agents ou mandataires.
- 13.2 Le Canada se dégage de toute responsabilité dans le cas où le Manitoba conclurait un prêt, un contrat de location-acquisition ou un autre contrat à long terme ayant trait au projet pour lequel la contribution est accordée dans le cadre de la présente entente.

14. INDEMNISATION

Le Manitoba devra indemniser le Canada et la ministre du Patrimoine canadien ainsi que leurs employés, agents ou mandataires et les dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une blessure ou d'un décès, ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables ou présumés attribuables au Manitoba ou à ses employés, agents ou mandataires dans l'exercice des mesures décrites dans la présente entente.

15. RÈGLEMENT DE CONFLIT

15.1 En cas de différend découlant de la présente entente, les parties conviennent de tenter, de bonne foi, de régler le différend. Si les parties ne réussissent pas à le régler par la négociation, elles conviennent de recourir à la médiation. Les parties assumeront à parts égales les frais de médiation.

16. MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS ET RECOURS

16.1 Les situations suivantes constituent des manquements aux engagements :

16.1.1 Le Manitoba, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, fait ou a fait une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse au Canada; ou

16.1.2 Le Canada est d'avis qu'une des conditions ou l'un des engagements prévus dans la présente entente n'a pas été rempli.

16.2 En cas de manquements aux engagements, ou s'il estime qu'il risque d'y avoir manquements aux engagements, le Canada peut avoir recours aux mesures suivantes :

16.2.1 réduire la contribution financière du Canada accordée au Manitoba et l'en informer;

16.2.2 suspendre les paiements de la contribution financière du Canada à l'égard des sommes dues ou à verser ultérieurement;

16.2.3 résilier l'entente et annuler immédiatement toute obligation financière en résultant;

16.2.4 exiger par écrit le remboursement des montants déjà versés qui ont été dépensés de façon non conforme aux conditions de la présente entente. Le montant réclamé devient une dette due à l'État dès que la demande est adressée au Manitoba. Le Manitoba doit immédiatement se conformer à toute demande écrite.

16.3 Le fait que le Canada s'abstienne de recourir à une mesure qu'il peut employer dans le cadre de la présente entente ne doit pas être considéré comme une renonciation à ce droit et, de plus, l'exercice partiel ou limité d'un droit qui lui est conféré ne l'empêchera en aucun cas d'exercer ultérieurement tout autre droit ou d'appliquer toute autre mesure dans le cadre de la présente entente ou en vertu de toute loi applicable.

17. CESSION

17.1 La présente entente et les avantages en découlant ne peuvent être cédés que sur autorisation préalable écrite du Canada.

18. LOIS APPLICABLES

18.1 La présente entente doit être régie et interprétée conformément aux lois applicables du Manitoba.

19. COMMUNICATIONS

19.1 Toute communication destinée au Canada concernant la présente entente doit être envoyée par courrier à l'adresse suivante :

Ministère du Patrimoine canadien
Gatineau (Québec)
K1A 0M5

À l'attention de :

Directeur général, Programmes d'appui aux langues officielles

19.2 Toute communication destinée au Manitoba concernant la présente entente doit être envoyée par courrier à l'adresse suivante :

Ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse
Gouvernement du Manitoba
450, rue Broadway
Edifice législatif, pièce 156
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

À l'attention du :
Ministre de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse

19.3 Toute communication ainsi envoyée sera considérée comme ayant été reçue après le délai nécessaire à une lettre pour parvenir à destination.

20. DURÉE

20.1 La présente entente entrera en vigueur à la date à laquelle elle aura été signée par toutes les parties et prendra fin, sous réserve de sa résiliation avant cette date, un an (365 jours) après l'expiration de la période d'activités mentionnée au paragraphe 20.2.

20.2 Sous réserve du paragraphe 20.3, toutes les contributions devant être versées par le Canada en conformité avec les dispositions de la présente entente ne visent que les mesures réalisées dans la mise en œuvre de leur plan d'action (annexe 2) et les dépenses faites par le Manitoba pour la période commençant le 1^{er} avril 2005 et se terminant le 31 mars 2006.

20.3 Le Canada convient que la période pendant laquelle les dépenses peuvent être imputées aux contributions versées pendant un exercice financier donné peut être prolongée jusqu'au 30 juin afin de prendre en compte l'année scolaire. La période d'activités visée au paragraphe 20.2 pourrait par conséquent se terminer le 30 juin 2006.

20.4 Toutes les obligations du Manitoba survivront, expressément ou en raison de leur nature, à la résiliation ou à l'expiration de la présente entente, jusqu'à ce qu'elles soient accomplies ou jusqu'à leur expiration.

21. MODIFICATION OU CESSATION

21.1 Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, modifier la présente entente ou y mettre fin pendant la durée de celle-ci.

22. CONTENU DE L'ENTENTE

22.1 La présente entente, y compris les annexes mentionnées ci-dessous qui en font partie intégrante et les modifications en bonne et due forme qui y seront apportées, constitue l'intégralité des engagements et des responsabilités convenus entre les parties. La présente entente prévaut sur tous les documents, négociations, ententes et engagements antérieurs ou ultérieurs à ce sujet. La province reconnaît en avoir pris connaissance et est d'accord avec leur contenu.

ANNEXE 1 – Modalités et conditions administratives

ANNEXE 2 – Plan d'action du Manitoba relatif au projet visant l'augmentation de la participation des ayants droit à l'école française 2005-2006

ANNEXE 3 – Plan d'action du Canada pour les langues officielles - Catégories d'appui et domaines d'intervention

ANNEXE 4 – Modèle - Rapport annuel certifié sur les résultats et sur les dépenses réelles

EN FOI DE QUOI, les parties en cause ont signé la présente entente à la date inscrite à la deuxième page.

AU NOM DU CANADA

Josée Verner

L'honorable Josée Verner
Ministre de la Coopération internationale et
ministre responsable de la Francophonie et
des Langues officielles

Témoin

Denis Jollette

Nom en caractères d'imprimerie

Denis Jollette

Signature

AU NOM DU CANADA

Beverley J. Oda

L'honorable Beverley J. Oda
Ministre du Patrimoine canadien
et de la Condition féminine

Témoin

Joanne McNamara

Nom en caractères d'imprimerie

Joanne McNamara

Signature

AU NOM DU MANITOBA

Peter Bjornson

L'Honorable Peter Bjornson
Ministre de l'Éducation, de la Citoyenneté et de
la Jeunesse

Témoin

Melissa Bodman

Nom en caractères d'imprimerie

Melissa Bodman

Signature

MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES

1. MODALITÉS DE PAIEMENT

1.1. La contribution du Canada au plan d'action du Manitoba (annexe 2) prévue à l'article 5 de la présente entente sera versée de la façon suivante :

Pour un plan d'action étalé sur un an :

1.1.1 Un premier paiement anticipé, représentant la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour l'exercice 2005-2006, sera versé suivant l'acceptation par le Canada du plan d'action du Manitoba (annexe 2) et la signature de la présente entente.

1.1.2 Un deuxième paiement anticipé, représentant le quart (25 pour 100) de la contribution du Canada pour l'exercice 2005-2006, sera versé suivant la réception et l'acceptation par le Canada, conformément à l'article 2 de la présente annexe, d'un état financier provisoire certifié de l'exercice 2005-2006.

1.1.3 Un troisième et dernier paiement anticipé, n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice 2005-2006, sera versé suivant la réception et l'acceptation par le Canada, conformément à l'article 2 de la présente annexe, :

a) d'un rapport annuel sur les résultats de l'exercice 2005-2006; et

b) d'un état financier final certifié de l'exercice 2005-2006.

1.2 Les montants à payer par le Canada au Manitoba conformément à la présente entente seront effectués dans un délai approximatif de trente (30) jours ouvrables suivant l'acceptation par le Canada des documents visés à l'article 1 de la présente annexe. Cette acceptation est conditionnelle à ce que les renseignements présentés dans lesdits documents soient conformes aux modalités et aux conditions de la présente entente et que le Manitoba ait donné suite aux questions soulevées par le Canada, le cas échéant.

2. ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORT SUR LES RÉSULTATS

2.1 Conformément à l'article 1 de la présente annexe, le Manitoba fournira des états financiers certifiés, provisoire et final, ainsi que du rapport annuel portant sur les résultats atteints dans le cadre de leur plan d'action (annexe 2) pour l'exercice visé par la présente entente.

2.2 Les états financiers seront certifiés par un agent principal de programme et par un agent des finances agréé, lesquels auront été dûment autorisés par le Manitoba et agréés par le Canada.

2.3 Le Canada et le Manitoba conviennent que les états financiers fournis au Canada par le Manitoba seront ventilés de façon à présenter les dépenses par mesure, conformément à leur plan d'action (annexe 2).

2.4 Au plus tard le 31 mars de chaque exercice de la présente entente, le Manitoba fournira des états financiers provisoires certifiés de dépenses du Manitoba relatives à la contribution financière du Canada. Les états financiers provisoires certifiés fourniront des détails sur les dépenses réelles engagées avant le 31 janvier de l'exercice visé et sur les dépenses prévues jusqu'au 31 mars de l'exercice visé.

2.5 Dans les six (6) mois suivant le dernier exercice de la présente entente, le Manitoba fournira un état financier final certifié de dépenses réelles du Manitoba relatives à la contribution financière du Canada et du Manitoba pour la durée de la présente entente.

2.6 Dans les six (6) mois suivant la fin de la présente entente, le Manitoba fournira un rapport annuel portant sur les résultats relatif au Projet complémentaire visant l'augmentation de la participation des ayants droits à l'école française, en fonction des indicateurs prévus dans le plan d'action provincial (annexe 2), à des fins d'information du public. Le rapport annuel sur

les résultats sera accompagné d'une lettre fournissant une interprétation générale des résultats atteints par le Manitoba et des exemples des principales réalisations du Manitoba.

- 2.7 Le Manitoba présentera les états financiers et le rapport décrits aux articles 1 et 2 de la présente annexe de la façon qu'il jugera la plus appropriée compte tenu de ses situations particulières. Si, une fois l'information présentée, le Canada croit que des clarifications doivent y être apportées, il discutera avec le Manitoba pour clarifier l'information et examiner sa pertinence à la lumière des besoins du Canada.
- 2.8 Les états financiers finaux certifiés et le rapport annuel portant sur les résultats pourraient ressembler au modèle proposé par le Canada à l'annexe 4.
- 2.9 Aux fins de la présente entente, le Canada convient que la période pendant laquelle les dépenses peuvent être imputées aux contributions versées pendant un exercice financier donné peut être prolongée jusqu'au 30 juin afin de prendre en compte l'année scolaire. Le cas échéant, le Manitoba s'engage à ce que les dépenses qu'il aura comptabilisées dans les états financiers présentés au Canada pour les dépenses effectuées entre le 1^{er} avril et le 30 juin, et imputables à l'exercice financier précédent, ne soient pas comptabilisées au cours de l'exercice financier suivant.
- 2.10 Le Manitoba convient de tenir à jour des comptes et des documents en bonne et due forme sur les recettes et les dépenses associées au contenu de la présente entente, notamment toutes les factures, les reçus et les pièces justificatives utiles. Le Manitoba fournira des états financiers et d'autres documents prévus à la présente entente, et ce que le Canada exigera de temps à autre, et il gèrera ses affaires financières conformément aux principes et aux pratiques comptables généralement reconnus. Pour les besoins de la présente entente, le Manitoba conservera tous les comptes financiers, les pièces justificatives et autres documents utiles pendant au moins cinq ans après l'expiration de la présente entente.

3. TRANSFERTS

- 3.1 Pour l'exercice visé et sous réserve des dispositions du paragraphe 6.1 de la présente entente, le Manitoba pourra transférer une partie de la contribution complémentaire d'une mesure à l'autre, dans la mesure où ces transferts ne remettent pas en question l'atteinte des résultats prévus dans leur plan d'action (annexe 2). Ces transferts seront assujettis à l'acceptation préalable du Directeur, Opérations et coordination régionale, direction générale des Programmes d'appui aux langues officielles, ministère du Patrimoine canadien. Le Manitoba devra présenter au Canada une demande écrite en ce sens avant le 15 février de l'exercice visé.

4. EXCÉDENT

- 4.1 Les parties conviennent que si les paiements versés au Manitoba dépassent les montants auxquels le Manitoba a droit, la somme excédentaire devra être remise au Canada. Si la somme excédentaire n'a pas été remise, le Canada pourra déduire un montant équivalent de ses contributions ultérieures au Manitoba.

5. VÉRIFICATION FINANCIÈRE

- 5.1 Les parties conviennent que le Canada se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier les comptes et les registres du Manitoba relatifs aux dispositions de la présente entente afin d'assurer le respect de ces dispositions, et que le Manitoba accepte de mettre à la disposition des vérificateurs tout registre, document ou renseignement lié à la présente entente dont ceux-ci pourraient avoir besoin. La portée et l'étendue des vérifications financières, et le moment choisi pour les entreprendre, seront fixés par le Canada et, le cas échéant, ces vérifications pourront être menées par des fonctionnaires du ministère du Patrimoine canadien ou par leurs agents.
- 5.2 Le Canada accepte d'informer le Manitoba des résultats de toute vérification financière et de verser au Manitoba, le plus tôt possible après la vérification financière, toute somme d'argent qui pourrait, selon l'étude, s'avérer due par lui au Manitoba. Le Manitoba accepte de verser au Canada, sur la foi des résultats de la vérification financière, toute somme d'argent qui pourrait s'avérer due par lui au Canada.

6. RAPPORTS AU PUBLIC

- 6.1 Le Canada et le Manitoba conviennent que les principes de transparence, de reddition des comptes, de cohérence, d'exactitude, de rapidité de publication et de clarté guideront la production des rapports publics relatifs à la présente entente. La diffusion de cette information par les parties sera conforme à leurs lois et à leurs politiques respectives en matière de protection de la vie privée et d'accès à l'information.
- 6.2 Le Canada et le Manitoba conviennent que les textes de la présente entente et de ses annexes seront mis à la disposition du public canadien, notamment sur leurs sites Web respectifs, dans des délais raisonnables suivant leur signature.
- 6.3 Le Canada et le Manitoba conviennent que les états financiers et le texte du rapport seront mis à la disposition du public canadien dans des délais raisonnables suivant l'acceptation des documents par le Canada.
- 6.4 Le Manitoba accepte de mentionner les contributions du Canada dans toute la publicité qu'il fera sur les mesures pour lesquelles le Canada aura fourni une contribution financière. Aux fins de la présente entente, la publicité comprend notamment, sans toutefois s'y limiter, les communiqués, les rapports de ministères ou d'organismes provinciaux et la correspondance adressée à des établissements d'enseignement. Le Manitoba accepte de fournir au Canada des échantillons de ces divers types de publicité.
- 6.5 Le Manitoba accepte de prendre toutes les mesures raisonnables pour que tout autre bénéficiaire de la contribution financière du Canada, notamment les écoles et les conseils scolaires, mentionne les contributions du Canada, là où c'est approprié, dans la publicité relative aux programmes pour lesquels le Canada aura fourni une contribution financière.
- 6.6 Le Canada et le Manitoba conviennent que les communications et les publications destinées au public, relatives à la présente entente, seront disponibles dans les deux langues officielles.

7. CONSULTATION

- 7.1 Le Manitoba donne l'assurance au Canada que les associations et les groupes intéressés de la province, notamment les représentants des conseils scolaires, ont été consultés quant à l'élaboration de leur plan d'action (annexe 2).
- 7.2 Le Manitoba accepte, lorsque cela est jugé nécessaire, de consulter les associations et les groupes intéressés, notamment les représentants des conseils scolaires, quant aux mesures mises en œuvre en vertu de la présente entente. Ces consultations auront lieu, dans la mesure du possible, annuellement, et le Canada et le Manitoba pourront s'entendre pour les tenir conjointement.
- 7.3 Le Canada se propose de consulter les associations et les groupes intéressés quant aux mesures mises en place en vertu de la présente entente et pour lesquelles il verse une contribution financière au Manitoba. Dans la mesure du possible, ces consultations pourront être menées de concert avec le Manitoba.

8. ÉVALUATION

- 8.1 Le Manitoba est responsable de l'évaluation des programmes d'éducation et des mesures relevant de sa compétence, y compris de leur plans d'action (annexe 2). Le Manitoba s'engage à partager avec le Canada le résultat de ces évaluations.
- 8.2 Les programmes du Canada, y compris le programme *Développement des communautés de langue officielle, volet Éducation dans la langue de la minorité*, et le programme *Mise en valeur des langues officielles, volet Apprentissage de la langue seconde*, font l'objet d'évaluations régulières. Pour ces évaluations, le Canada favorisera la participation du Manitoba et il se servira des informations fournies dans le cadre de la présente entente. Si d'autres renseignements s'avéraient nécessaires, ils feraient l'objet de discussions entre le Canada et le Manitoba.

**PLAN D'ACTION DU CANADA POUR LES LANGUES OFFICIELLES
CATEGORIES D'APPUI ET DOMAINES D'INTERVENTION
2005-2006 À 2008-2009**

ENSEIGNEMENT DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ

RÉSULTATS ATTENDUS	
<ul style="list-style-type: none"> • Porter à 80 p. 100 d'ici 2013 la proportion des élèves admissibles inscrits dans les écoles francophones en milieu minoritaire • Offrir un enseignement de qualité comparable à celui de la majorité 	
CATÉGORIES D'APPUI	DOMAINES D'INTERVENTION
Promotion de l'accès et intégration	<ol style="list-style-type: none"> 1. Développement de stratégies de recrutement et de préparation à la scolarisation; 2. Programmes de mise à niveau linguistique (en français et en anglais); 3. Stratégies d'accueil des enfants d'immigrants; 4. Prévention du décrochage / mesures d'encouragement à poursuivre des études en français, particulièrement au passage du primaire au secondaire.
Qualité des programmes et enrichissement culturel du milieu scolaire	<ol style="list-style-type: none"> 1. Développement et mise en œuvre de programmes / approches / ressources pédagogiques adaptés; 2. Initiatives d'enrichissement culturel / enracinement communautaire de l'école (centres scolaires-communautaires, etc.); 3. Initiatives de revitalisation du secondaire; 4. Mise à contribution des nouvelles technologies de communication; 5. Amélioration des programmes de français langue seconde au Québec.
Personnel enseignant et services d'appui à l'enseignement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Aide au recrutement de candidats à l'enseignement et de spécialistes des services d'appoint; 2. Initiatives de formation initiale / continue en enseignement minoritaire et services d'appui; 3. Intégration des nouvelles technologies de communication dans les pratiques d'enseignement, y compris pour suppléer au manque d'enseignants et d'enseignantes.
Amélioration de l'accès à des études postsecondaires	<ol style="list-style-type: none"> 1. Développement de nouveaux programmes; 2. Initiative visant à faciliter la transition entre le secondaire et le postsecondaire; 3. Enseignement à distance et partage inter-institutionnel des programmes; 4. Création de nouvelles infrastructures institutionnelles.
Promotion de la recherche sur l'enseignement en milieu minoritaire et la diffusion du savoir	<ol style="list-style-type: none"> 1. Partage d'information sur les pratiques exemplaires; 2. Recension et diffusion des connaissances sur l'enseignement en milieu minoritaire; 3. Méthodes de stratégies visant la francisation, la rétention et le développement identitaire; 4. Amélioration des méthodes de mesure des résultats et de rapports au public canadien.

ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE SECONDE

RÉSULTATS ATTENDUS	
<ul style="list-style-type: none"> • Faire passer de 24 p. 100 à 50 p. 100 d'ici 2013 la proportion des finissants du secondaire ayant une connaissance fonctionnelle de leur langue seconde • Accroître l'offre de programmes au postsecondaire 	
CATÉGORIES D'APPUI	DOMAINES D'INTERVENTION
Amélioration des programmes de français et d'anglais de base	<ol style="list-style-type: none"> 1. Enrichissement des programmes; 2. Amélioration de leur capacité pédagogique; 3. Modernisations des méthodes d'enseignement, utilisation des nouvelles technologies et rehaussement de la qualité des ressources pédagogiques; 4. Recrutement de nouveaux élèves et rétention des élèves déjà inscrits; 5. Reconnaissance et valorisation des apprentissages.
Relance des programmes d'immersion	<ol style="list-style-type: none"> 1. Accroissement des effectifs; 2. Renversement de la tendance au décrochage au secondaire; 3. Expériences de communication authentique (enrichissement culturel, échanges, etc.); 4. Reconnaissance et valorisation de l'apprentissage.
Personnel enseignant et services d'appui à l'enseignement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Aide au recrutement de candidats et de candidates à l'enseignement; 2. Amélioration de la compétence linguistique des enseignants et futurs enseignants; 3. Encouragement aux étudiants en éducation à poursuivre leurs études dans leur langue seconde; 4. Mise à profit des nouvelles technologies pour suppléer au manque d'enseignants et d'enseignantes.
Continuation des apprentissages au postsecondaire	<ol style="list-style-type: none"> 1. Incitatifs à poursuivre l'apprentissage de la langue seconde au postsecondaire; 2. Offre de nouveaux programmes; 3. Création de mécanismes d'appui aux étudiants et aux étudiantes; 4. Reconnaissance et valorisation d'apprentissage.
Promotion de la recherche sur l'enseignement du français et de l'anglais langue seconde	<ol style="list-style-type: none"> 1. Élaboration d'instruments de mesure des résultats; 2. Partage d'information sur les pratiques exemplaires; 3. Recension et diffusion des connaissances sur l'enseignement du français et de l'anglais langues secondes; 4. Amélioration des méthodes de mesure des résultats et de rapports au public canadien.

MODÈLE
RAPPORT ANNUEL CERTIFIÉ SUR LES RÉSULTATS ET SUR LES DÉPENSES RÉELLES DE L'EXERCICE (*exercice visé*)
Entente Canada - Manitoba relative au Projet complémentaire visant l'augmentation des ayants droits à l'école française
2005-2006

OBJECTIF(S) :

RÉSULTATS VISÉS 2008-2009	INDICATEURS DE RENDEMENT	STRATÉGIES/ MESURES PRÉVUES 2005-2006 à 2008-2009	RÉSULTATS ATTEINTS (<i>exercice visé</i>)	DÉPENSES RÉELLES AU 31 mars (<i>année</i>)		
				BUDGET PRÉVU		DÉPENSES RÉELLES TOTALES
				FÉDÉRAL	PROVINCE	1 ^{er} avril (<i>année</i>) au 31 mars (<i>année</i>)
<i>(Facultatif)</i> PRIORITÉ STRATÉGIQUE :						
CATÉGORIE D'APPUI :						
DOMAINE D'INTERVENTION :						
<i>(Facultatif)</i> PRIORITÉ STRATÉGIQUE :						
CATÉGORIE D'APPUI :						
DOMAINE D'INTERVENTION :						
TOTAL GLOBAL						

Certifié par : _____ (agent principal de programme)

Date : _____

Certifié par : _____ (agent financier agréé)

Date : _____